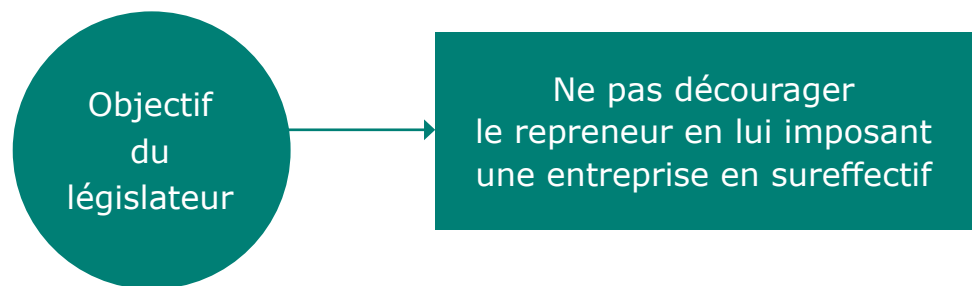


LE LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ANTÉRIEUR AU TRANSFERT D'ENTREPRISE

Février 2018

Par dérogation aux règles relatives au maintien des contrats de travail en cas de transfert d'entreprise fixées à l'article L 1224-1 du code du travail, l'article 94 de la loi Travail introduit la possibilité d'une reprise partielle des contrats. L'article 19 de l'ordonnance n°2017-1387 en a considérablement élargi le champ d'application.



PRINCIPE

Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) comporte une reprise de site, les règles légales régissant le transfert d'entreprise ne font plus obstacle à ce que le cédant procède, sous certaines conditions, à des licenciements avant le transfert, le cessionnaire n'étant tenu de reprendre que les salariés dont le contrat n'est pas rompu au jour du transfert (art. L 1233-61 al. 3 du code du travail).

CHAMP D'APPLICATION

LOI TRAVAIL

Elle réservait cette possibilité aux entreprises mentionnées à l'article L 1233-71, c'est-à-dire, **aux grandes entreprises ; celles soumises à l'obligation de proposer un congé de reclassement** (entreprises ou établissements d'au moins 1000 salariés, des groupes d'entreprises d'au moins 1000 salariés, entreprises et groupes de dimension communautaire employant au moins 1000 salariés et qui comportent un établissement ou une entreprise d'au moins 150 salariés dans au moins deux États membres).

À NOTER

La Loi Travail visait les entreprises qui souhaitaient « *accepter une offre de reprise dans les conditions mentionnées à l'article L 1233-57-19* » du code du travail, c'est-à-dire circonscrite au cadre de l'obligation légale de recherche d'un repreneur et, impliquant nécessairement la consultation des IRP. Cette référence audit article a été supprimée par l'ordonnance n°2017-1387.

ORDONNANCE (n°2017-1387 art. 19)

→ Cette possibilité n'est plus réservée aux grandes entreprises ; elle est **ouverte à toutes les entreprises** sans condition d'effectif.

OBSERVATIONS

FO s'est opposée à l'élargissement du champ d'application de cette mesure visant à déroger au principe du maintien des contrats de travail en cas de transfert d'entreprise consacrée par l'article L. 1224-1 du Code du travail. La possibilité d'une reprise seulement partielle des contrats par le repreneur a malgré tout été généralisée !



Cette mesure est conditionnée par l'existence d'un PSE, visant à faciliter le reclassement sur le territoire national et, d'une offre de reprise.